

VD_OMNI AC.2014.0291 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0291

FR: VD_OMNI AC.2014.0291 du 11 décembre 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0291 del 11 dicembre 2015

Regeste

SORIO, FLAMIGNI, PESENTI, BRUN, SANTSCHY, DELMOTTE, TERRATS, CUVIT, STAUFFER, BLATTER, VOYAME, MARCHON, ROCHAT, BAUDIN, PIFFARETTI, MASTERNAK, BOBILLIER, MEYER, BERGUER, HUMBER | Admission du recours contre le permis de construire un immeuble en PPE de cinq appartements avec garages dans la zone de village de Mollens. Ce village est inscrit à l'ISOS depuis 1992 et, lors de l'actualisation de l'ISOS en 2014, Mollens a conservé sa qualification de village d'importance nationale. Rappel de la jurisprudence au sujet de la portée de l'inventaire ISOS (consid.2a-b). Dans la mesure où le régime applicable à la zone de village, antérieur à 1992, ne prévoit aucune disposition spécifique en matière de volumétrie ou de conception architecturale propre à éviter la construction de bâtiments disproportionnés et conçus sans égard au site environnant, il importe que la municipalité applique de manière rigoureuse les articles du règlement communal qui tendent à garantir l'esthétique et l'intégration des constructions. En l'occurrence, édifier, à l'endroit prévu, une maison de quatre niveaux sans aucune caractéristique propre aux maisons paysannes du pied du Jura, porterait clairement atteinte aux qualités spatiales et historico-architecturales de ce site d'importance nationale (consid.2c-e).

Erwägungen

E. 1

La municipalité a décidé, le 30 juin 2014, de délivrer le permis de construire requis par la constructrice intimée, et de lever les oppositions déposées par les recourants. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il faut d'abord avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente ; c'est le cas de chacun des recourants, qui ont formé opposition. La loi exige encore du recourant qu'il soit atteint par la décision attaquée et qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. C'est également le cas de plusieurs recourants, qui sont propriétaires d'habitations et voisins du bien-fonds litigieux – voisins directs ou assez proches, dans le centre du village - et qui critiquent pour l'essentiel le volume et les caractéristiques du bâtiment prévu (cf., dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 30 consid. 2.3) ; il n'est pas nécessaire d'examiner si chacun des 40 recourants agissant conjointement satisfait à ces exigences, la situation étant claire en ce qui concerne notamment la recourante Daniela Sorio (propriétaire de la parcelle adjacente n° 92) ou le recourant Roger Santschy (propriétaire des parcelles n° 30 et n° 75, en face du bâtiment projeté de l'autre côté de la rue du Milieu). L'acte de recours a été envoyé au Tribunal dans le délai légal de 30 jours (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD) et les autres conditions formelles de recevabilité sont

satisfaites, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle.

E. 3

Il découle des considérants ci-dessus que les griefs des recourants à propos de l'intégration du bâtiment litigieux dans le site ISOS sont bien fondés. Cela a pour conséquence que le permis de construire doit être annulé. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'examiner les autres griefs du recours. Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de la société constructrice, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci aura en outre à payer des dépens aux recourants, représentés par un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.